



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-063

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-02-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-456 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (4 pages) Page 5

BFC-2022-06-02-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-457 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or) (4 pages) Page 10

BFC-2022-06-02-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-464 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (4 pages) Page 15

BFC-2022-06-02-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-465 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY (Doubs) (4 pages) Page 20

BFC-2022-05-30-00004 - Décision n° DOS/ASPU/082/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages) Page 25

BFC-2022-05-25-00009 - Décision n° DOS/ASPU/086/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800) (3 pages) Page 28

BFC-2022-05-30-00005 - Décision n° DOS/ASPU/087/2022 portant abrogation de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 023/2013, en date du 08 avril 2013, autorisant Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire d'une officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 32

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-05-25-00008 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-462 portant modification de la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Paray-le-monial (2 pages) Page 35

BFC-2022-05-31-00006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-092 portant autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SA Clinique Les Rosiers, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Les Rosiers à Dijon (FINESS EJ: 210000105 et FINESS ET : 210780292) (3 pages)	Page 38
BFC-2022-05-31-00007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-458 portant autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SA Clinique du Parc, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Parc à Autun (FINESS EJ: 710000373 FINESS ET : 710781410) (4 pages)	Page 42
BFC-2022-05-31-00008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-460 portant autorisations pour l'activité de soins non spécialisés polyvalents et pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Val de Saône (FINESS EJ: 710000118 et FINESS ET : 710006859) (4 pages)	Page 47
BFC-2022-05-31-00009 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-461 portant autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Val de Saône (FINESS EJ: 710000118 et FINESS ET : 710006859) (4 pages)	Page 52
BFC-2022-05-31-00010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-464 portant autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit du Centre Hospitalier Louis JAILLON en vue d'une implantation sur le site de l'établissement à Saint Claude (FINESS EJ: 390780161, FINESS ET : 390000065) (4 pages)	Page 57
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-05-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à MME CHEVENEMENT Coralie (GAEC DES AUBERGES) une surface agricole située LA LONGEVILLE, GILLEY et LA CHAUX (25) (3 pages)	Page 62
BFC-2022-05-30-00003 - Arrêté-compo-EPL-Mancy-01-06-22-N°DRAAF (2 pages)	Page 66
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-06-01-00002 - Décision - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté (12 pages)	Page 69
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-05-23-00012 - Delegation signature ANS du 230522 (2 pages)	Page 82

BFC-2022-05-31-00005 - KM_C287-3e22053116420 (4 pages)	Page 85
Rectorat de l'académie de Besançon /	
BFC-2022-05-17-00010 - Arrêté sièges CCMI renouvellement 2022 (1 page)	Page 90
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2022-05-17-00009 - Arrêté du 17 mai 2022 subdélégation DSDEN71 SIG-AESH (1 page)	Page 92

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-456 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte
d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-456
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-256 du 29 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2021-694 du 1^{er} juillet 2021, n° 2021-940 du 20 septembre 2021, n° 2022-160 du 10 mars 2022 et n° 2022-365 du 10 mai 2022 ;

Vu le courriel du 19 mai 2022 de la direction des Hospices Civils de Beaune transmettant le procès-verbal du 7 avril 2022 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune, sis avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Stéphanie BLAISON en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Alain SUGUENOT, maire de Beaune
 - Monsieur Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- des communautés de communes :
 - Monsieur Pierre BOLZE, représentant de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
 - Madame Nicole GENEVOIX, représentante de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Emmanuelle COINT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Stéphanie BLAISON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Raphaël COINT
 - Monsieur le Docteur Alain KALIS
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Lucile DE LA TOUR D'AUVERGNE (CFDT)
 - Madame Lise MALBEC (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Benjamin LEROUX, maire d'Arnay-le-Duc
 - Monsieur Alain BECQUET, maire de Seurre
- désignées par le préfet de la Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Joseph LARFOUILLOUX
 - Monsieur Philippe BALLOT, membre de l'association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux en Bourgogne-Franche-Comté (ARUCAH)
 - Monsieur Claude LAINE, membre de l'association des diabétiques de Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Beaune
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 5^{ème} circonscription de Côte d'Or
- le sénateur de Côte d'Or désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices Civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 - JUIN 2022

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-457 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
(Côte d'Or)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/ PSH/2022-457
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1199 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2022-157 du 10 mars 2022 ;

Vu le courriel du 20 mai 2022 de la direction du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Philippe BONNOT, en qualité de représentant du personnel désigné le 12 octobre 2021 par la commission médicale d'établissement.

Le siège de Madame Laurence LALLE est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Is-sur-Tille:
 - Monsieur Thierry DARPHIN, maire d'Is-sur-Tille
- de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) :
 - Monsieur Luc BAUDRY, président de la COVATI
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Monsieur Charles BARRIERE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - *siège vacant*
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Philippe BONNOT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Mélanie BOCQUET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel MOISY
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Mireille ROUSSELET, membre de l'association « Génération Mouvement »
 - Monsieur Gérard LARCHÉ, membre de l'UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription d'Is-sur-Tille
- le sénateur de Côte d'Or désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice déléguée du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 - JUIN 2022

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-464 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-464
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1202 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-680 du 14 juin 2021 et n° 2022-158 du 10 mars 2022 ;

Vu le courriel du 23 mai 2022 du centre hospitalier de Semur-en-Auxois faisant part de la désignation du représentant de la commission médicale d'établissement ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, sis 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Thomas WALLENHORST en qualité de représentant du personnel désigné le 19 mai 2022 par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Christophe BACQUAERT)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Semur-en-Auxois :
 - Madame Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- de la communauté de communes des Terres d'Auxois :
 - Monsieur Eric BAULOT
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Catherine MONNET
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Thomas WALLENHORST
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Emilie GADREY (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean-François GERARD-VARET
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Monique MICHELIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or (affiliée à la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie – FNAPSY)
 - Monsieur Patrice JACQUENET, membre de l'association « La voix des usagers » des établissements de santé du Nord Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription de Semur-en-Auxois
- le sénateur de Côte d'Or désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **2 - JUIN 2022**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-465 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre de soins et
d'hébergement de longue durée Jacques
Weinman d'AVANNE-AVENEY (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-465
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman
d'AVANNE-AVENEY (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1182 du 2 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1009 du 7 septembre 2021, n° 2021-1399 du 16 décembre 2021 et n° 2022-163 du 17 mars 2022 ;

Vu le courrier du 23 mai 2022 de la direction du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, pour siéger au du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, 14-16 rue des Cerisiers, 25720 AVANNE-AVENEY (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Stéphane COULON, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en remplacement de Madame Christine DECOSTERD) ;
- Madame Marie-Claire MASSUYEAU, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT (en remplacement de Madame Marylène DURO)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avanne-Aveney :
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Annick JACQUEMET
 - Madame Monique CHOUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Stéphane COULON
- désignés par la commission-médicale d'établissement :
 - siège vacant
 - Madame le Docteur Dominique MESNIER-MARTELET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Claire MASSUYEAU (CFDT)
 - Madame Marie-Hélène AIT-ALLOUACHE (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Yvonne TOURET
 - Madame Laure BORNOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - siège vacant
 - Madame Marie-Catherine EHLINGER, membre de l'association Transhépate BFC
 - Monsieur Yves DOLANGE, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice par intérim du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 - JUIN 2022

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-30-00004

Décision n° DOS/ASPU/082/2022 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars
2020 modifiée portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Décision n° DOS/ASPU/082/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-134 du 13 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, au profit du laboratoire de biologie médicale MEDILYS implanté à Lons-le-Saunier ;

VU la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/110/2020 du 26 juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'acte constatant les décisions unanimes en date du 27 octobre 2021 des associés de la SELAS MEDILYS et notamment les décisions relatives :

- à des donations d'actions,
- à l'augmentation du capital social de la société,
- aux transferts de titres et à l'agrément de nouveaux associés de la société,
- à la démission d'associés et à la nomination d'un nouveau président ;

VU le courrier en date du 28 mars 2022, envoyé par voie dématérialisée le 31 mars 2022, de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, sise 15 avenue Gourgaud à Paris (75017), agissant au nom et pour le compte de la SELAS MEDILYS, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des décisions constatées dans l'acte du 27 octobre 2021 susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/110/2020 du 26 juin 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le diagnostic prénatal ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste.

Article 2 : L'article 4 de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/110/2020 du 26 juin 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Olivier Dardelet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Loïc Dupiney, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour le diagnostic prénatal ;
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 mai 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-25-00009

Décision n° DOS/ASPU/086/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Décision n° DOS/ASPU/086/2022

portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la demande présentée, le 15 novembre 2021, par Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), visant à obtenir la modification substantielle de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur consistant en la desserte d'un nouveau site, celui de l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500) ;

Considérant que, par courrier électronique du 17 mai 2022, Madame Patricia DEMOLY-POURET, pharmacienne-gérante de la PUI GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », a signalé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté qu'une erreur s'était glissée au niveau de l'article 1 de sa décision n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, l'adresse de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », desservi par ladite PUI en tant que membre du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », étant erronée, car cette Résidence a déménagé et est maintenant située 14 rue de Mulhouse à BELFORT (90 000) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

DECIDE

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022 du 04 mars 2022 est rectifié comme suit :

« **Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » sont situés en rez-de-cour des locaux du centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) « Le Chênois » sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (1 426) des membres du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, à savoir :

- l'E.H.P.A.D. « les Vergers », sis 11 rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (90 110) ;
- l'E.H.P.A.D. « la Rosemontoise », sis 1 avenue O. Ehret à VALDOIE (90 300) ;
- l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph », sis 10 rue de l'abbé Bidaine à GIROMAGNY (90 200) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Vauban », sis 11 rue Georges Pompidou à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », sis 14 rue de Mulhouse à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. de la Miotte, sis 1 avenue de la Miotte à BELFORT (90 000) ;
- l'E.S.M.S. « les Eparses », sis 97 grande rue à CHAUX (90 330) ;
- le C.H.S.L.D. « Le Chênois », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), dont l'E.H.P.A.D. « les 4 saisons », sis 3 rue de Deride à DELLE (90 100) ;
- l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500)
- le Centre de prévention et d'éducation familiale du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 14 B rue des Entrepreneurs – Parc technologique à BELFORT (90 000). ».

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 25 mai 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-30-00005

Décision n° DOS/ASPU/087/2022 portant
abrogation de la décision du directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n°
DSP 023/2013, en date du 08 avril 2013,
autorisant Monsieur Olivier GRENIER,
pharmacien titulaire d'une officine sise 90
avenue du Drapeau à DIJON (21 000), à exercer
une activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/087/2022

portant abrogation de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 023/2013, en date du 08 avril 2013, autorisant Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire d'une officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 023/2013, en date du 08 avril 2013, autorisant Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire d'une officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU le courrier, en date du 09 mai 2022, par lequel Maître Frédéric TELENGA, avocat associé au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « CABINET BJT », sise Tour Elithis – 1 C Boulevard de Champagne à DIJON (21 000), a demandé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, conformément à l'article R. 5125-73 du code de la santé publique, de retirer l'autorisation de vente en ligne qui avait été accordée à Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire d'une officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), pour un site dont l'adresse était : www.parapharmadirect.com ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique qui prévoient qu'en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que, par courrier du 09 mai 2022 susvisé, Monsieur Olivier GRENIER a, par l'entremise de son avocat, Maître Frédéric TELENGA, informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de la cessation d'exploitation de son site internet, ainsi que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté, avisé de cette fermeture de site par courrier de Maître Frédéric TELENGA du 18 mai 2022 ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 023/2013, en date du 08 avril 2013, autorisant Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire d'une officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DSP 023/2013 du 08 avril 2013, autorisant Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire d'une officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Olivier GRENIER, pharmacien titulaire de l'officine sise 90 avenue du Drapeau à DIJON (21 000), et une copie sera adressée :

- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 30 mai 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-25-00008

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ PSH /2022-462 portant
modification de la décision
n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 portant sur le
renouvellement d'autorisation d'un dépôt de
sang au sein du centre hospitalier de
Paray-le-monial

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-462
Portant modification de la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 portant sur le renouvellement
d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Paray le Monial

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6141-7-1, R.1221-20-3 et R.1221-20-4 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 en date du 02 août 2019, portant renouvellement d'une autorisation d'un dépôt de sang de Délivrance au sein du Centre Hospitalier de Paray le Monial pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2019-1149, en date du 19 novembre 2019, portant fusion-absorption du Centre Hospitalier de Charolles et de l'Hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le Centre Hospitalier de Paray le Monial, constituant le Centre Hospitalier Pays Charolais Brionnais à compter du 01^{er} janvier 2020 ;

Vu la déclaration en date du 30 juin 2021 déposée auprès de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, par le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais détaillant les modifications non substantielles apportées au fonctionnement du dépôt de sang de délivrance ;

Vu la convention passée entre le Centre Hospitalier de Paray le Monial et l'Etablissement Français du Sang de Bourgogne Franche-Comté signée le 11 mars 2019, les avenants n°1, n°2 et n°3 à ladite convention ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Paray le Monial a obtenu le renouvellement de l'autorisation de fonctionner de son dépôt de sang de catégorie « dépôt de délivrance » par décision du 02 août 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Paray le Monial a absorbé l'Hôpital du Pays Dunois (La Clayette) et le Centre Hospitalier de Charolles, par fusion absorption effective depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 du 19 novembre 2019 portant fusion absorption de l'hôpital du Pays Dunois et le Centre Hospitalier de Charolles par le Centre Hospitalier de Paray le Monial indique que l'établissement fusionné est dénommé Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;

Considérant que le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (CH PCB) a déclaré à l'ARS les modifications non substantielles des éléments de l'autorisation initiale par dossier déposé le 30 juin 2021, en raison de l'absorption de deux établissements par l'établissement bénéficiaire ;

Considérant que la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 du 02 août 2019, portant renouvellement d'une autorisation d'un dépôt de sang de délivrance au sein du Centre Hospitalier de Paray le Monial, contient une dénomination désormais erronée du bénéficiaire ;

Considérant la nécessité de corriger cette erreur en modifiant la dénomination de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 en date du 02 août 2019, portant renouvellement d'une autorisation d'un dépôt de sang de délivrance au sein du Centre Hospitalier de Paray le Monial pour cinq ans est modifiée de la façon suivante :

Dans le titre de la décision « Centre Hospitalier de Paray le Monial » est remplacé par « centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ».

A l'article 1^{er} de la décision « est accordé au Centre Hospitalier de Paray le Monial » est remplacé par « est accordé au Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais ».

Article 2 : Les autres articles de la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-854 du 02 août 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.



Fait à Dijon, le
Le directeur général,

25 MAI 2022

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-092 portant autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SA Clinique Les Rosiers, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Les Rosiers à Dijon (FINESS EJ: 210000105 et FINESS ET : 210780292)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-092 portant autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SA Clinique Les Rosiers, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Les Rosiers à Dijon (FINESS EJ: 210000105 et FINESS ET : 210780292)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-939 en date du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2021,

VU la décision n° ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT la demande déposée le 30 novembre 2021, par le promoteur, au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'obtention de l'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande permettra à l'établissement de compléter son offre de prise en charge en SSR polyvalents et spécialisés, par l'octroi d'une mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, conformément aux orientations du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations nationales relatives au développement de l'ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à adapter son effectif médical à la prise en charge assurée, par le recrutement des ressources ayant les compétences requises;

CONSIDERANT que l'octroi de la mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, permettra à la Clinique Les Rosiers, d'éviter les points de rupture dans la prise en charge des personnes âgées et d'améliorer leur filière de prise en charge,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions techniques d'implantation de la demande sollicitée lors de la mise en œuvre de ces activités de soins ;

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SA Clinique Les Rosiers, dont le siège social est situé au 45 Boulevard Henri Bazin- 21002 Dijon Cedex, est acceptée. Cette autorisation d'activité de soins sera implantée sur le site de la Clinique Les Rosiers situé au 45 Boulevard Henri Bazin -21002 Dijon Cedex.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la directrice de la Clinique Les Rosiers dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de cette autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

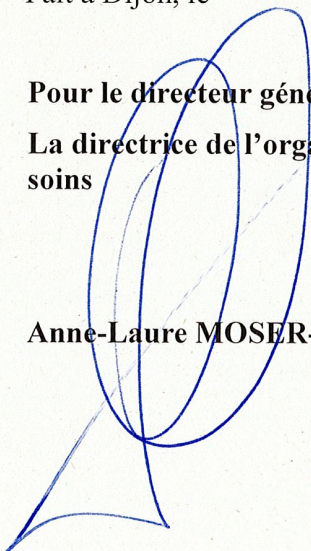
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la Clinique Les Rosiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MAI 2022**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-458 portant autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SA Clinique du Parc, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Parc à Autun (FINESS EJ: 710000373 FINESS ET : 710781410)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-458 portant autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SA Clinique du Parc, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Parc à Autun (FINESS EJ: 710000373 – FINESS ET : 710781410)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-939 en date du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2021,

VU la décision n° ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 12 mai 2022,

CONSIDERANT la demande déposée le 30 novembre 2021, par le promoteur, au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'obtention de l'autorisation de l'activité de soins non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que le promoteur vise à travers cette demande, les objectifs suivants :

- contribuer au maillage de l'offre de soins sur le territoire,
- proposer une offre de soins de proximité adaptée aux besoins du territoire,
- améliorer l'accès au SSR sur l'ensemble du territoire et fluidifier les parcours de soins,
- prévenir et tenter de réduire les conséquences fonctionnelles physiques, cognitives, psychologiques et/ou sociales des déficiences et des limitations de capacités des patients, et promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion,

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone d'implantation « Saône-et-Loire Bresse-Morvan »,

CONSIDERANT que la demande de la Clinique du Parc permettra de s'intégrer dans la filière de prise en charge globale, allant de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation à temps partiel de jour, des patients relevant des soins de suite et de réadaptation polyvalents, conformément aux orientations du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations nationales relatives au développement de l'ambulatorio,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter son effectif médical et paramédical à la prise en charge assurée, par le recrutement des ressources ayant les compétences requises;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions techniques d'implantation de la demande sollicitée lors de la mise en œuvre de ces activités de soins ;

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SA Clinique du Parc, dont le siège social est situé au 6, avenue du Morvan - 71400 AUTUN, est acceptée. Cette autorisation d'activité de soins sera implantée sur le site de la Clinique du Parc situé également au 6, avenue du Morvan - 71400 AUTUN.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice de la Clinique du Parc, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de cette autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens

accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la Clinique du Parc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

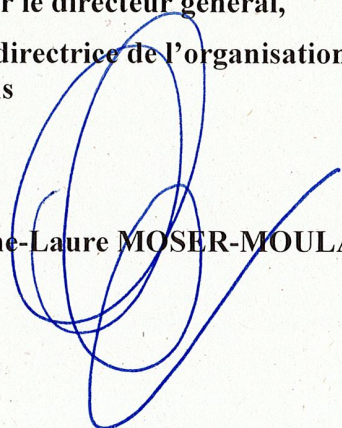
Fait à Dijon, le

31 MAI 2022

Pour le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-460 portant autorisations pour l'activité de soins non spécialisés polyvalents et pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Val de Saône (FINESS EJ: 710000118 et FINESS ET : 710006859)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-460 portant autorisations pour l'activité de soins non spécialisés polyvalents et pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Val de Saône (FINESS EJ: 710000118 et FINESS ET : 710006859)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-939 en date du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2021,

VU la décision n° ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 12 mai 2022,

CONSIDERANT la demande déposée le 30 novembre 2021, par le promoteur, au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'obtention de l'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que le projet émanant de cette demande permettra à la structure de :

- mettre en œuvre et réévaluer un projet thérapeutique personnalisé de la personne âgée (s'appuyant sur le dépistage des facteurs de risque de fragilité réalisé par la médecine de ville),
- maintenir ou redonner de l'autonomie, assurer l'éducation thérapeutique du patient âgé et de son entourage,
- optimiser les chances de récupération fonctionnelle du patient âgé, afin de garantir son retour, dans les meilleures conditions, dans son milieu de vie (domicile, ou structure d'accueil),

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la continuité du virage ambulatoire engagée par la Polyclinique du Val de Saône et dans la prise en charge de patients de proximité,

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone d'implantation « Bourgogne Méridionale »,

CONSIDERANT que le projet permettra à la Polyclinique Val de Saône de proposer une offre de soins en SSR graduée et adaptée aux besoins sur l'ensemble du territoire, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, en hospitalisation à temps partiel de jour, conformément aux orientations du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations nationales relatives au développement de l'ambulatoire,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter son effectif médical et paramédical à la prise en charge assurée, par le recrutement des ressources ayant les compétences requises,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions techniques d'implantation des activités de soins sollicitées lors de leur mise en œuvre,

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance , en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, dont le siège social est situé au 44, Rue Ambroise PARE CS 70931 71030 MACON Cedex, est acceptée. Ces autorisations d'activité de soins seront implantées sur le site de la Polyclinique Val de Saône, situé à la même adresse que le siège social de la SAS Polyclinique Val de Saône.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur de la Polyclinique Val de Saône, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de cette autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

31 MAI 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00009

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-461 portant autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Val de Saône (FINESS EJ: 710000118 et FINESS ET : 710006859)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-461 portant autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Val de Saône (FINESS EJ: 710000118 et FINESS ET : 710006859)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-939 en date du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2021,

VU la décision n° ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 12 mai 2022,

CONSIDERANT la demande déposée le 30 novembre 2021, par le promoteur, au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'obtention de l'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que le promoteur vise à travers cette demande, les objectifs suivants :

- améliorer la continuité des soins ambulatoires sur le territoire,
- mieux organiser les parcours de santé sur le territoire (incluant les liens ville-établissements de santé-secteur médico-social),

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone d'implantation «Bourgogne méridionale »,

CONSIDERANT que la demande de la Polyclinique Val de Saône s'intégrerait dans une filière de prise en charge globale, en médecine, allant de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation à temps partiel de jour, conformément aux orientations du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations nationales relatives au développement de l'ambulatoire,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter son effectif médical et paramédical à la prise en charge assurée, par le recrutement des ressources ayant les compétences requises;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions techniques d'implantation de l'activité de soins sollicitée lors de sa mise en œuvre,

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la SAS Polyclinique Val de Saône, dont le siège social est situé au 44, Rue Ambroise PARE-CS 70931 71030 MACON Cedex, est acceptée. Cette autorisation d'activité de soins sera implantée sur le site de la Polyclinique Val de Saône, situé à la même adresse que le siège social de la SAS Polyclinique Val de Saône.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au directeur de la Polyclinique Val de Saône, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de cette autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

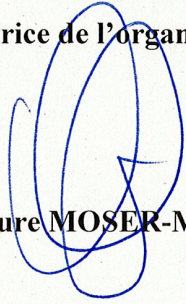
Fait à Dijon, le

31 MAI 2022

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des
soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-464 portant
autorisation pour l'activité de soins de
médecine en hospitalisation à temps partiel de
jour, au profit du Centre Hospitalier Louis
JAILLON en vue d'une implantation sur le site de
l'établissement à Saint Claude
(FINESS EJ: 390780161, FINESS ET : 3900000065)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-464 portant autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit du Centre Hospitalier Louis JAILLON en vue d'une implantation sur le site de l'établissement à Saint Claude

(FINESS EJ: 390780161, FINESS ET : 390000065)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-939 en date du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2021,

VU la décision n° ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 12 mai 2022,

CONSIDERANT la demande déposée le 30 novembre 2021 par le promoteur, au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'obtention de l'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que la demande constitue principalement la déclinaison du projet médical et du projet d'établissement, élaborés dans une logique du territoire, par le groupement hospitalier de territoire du Jura,

CONSIDERANT que la demande de l'établissement s'inscrit dans les orientations du volet médecine du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'elle a pour objectif notamment d'organiser une offre de santé coordonnée, centrée autour de l'utilisateur et garantissant l'égal accès pour tous,

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la zone d'implantation « Jura »,

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Louis JAILLON s'intègre dans une filière de prise en charge globale, en médecine, allant de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation à temps partiel de jour, conformément aux orientations du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations nationales relatives au développement de l'ambulatoire,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter son effectif médical et paramédical à la prise en charge assurée, par le recrutement des ressources ayant les compétences requises;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions techniques d'implantation de l'activité de soins sollicitée lors de sa mise en œuvre;

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au profit du centre hospitalier Louis JAILLON, dont le siège social est situé au 2 Montée de l'hôpital CS 20153- 39206 SAINT CLAUDE CEDEX, est acceptée. Cette autorisation d'activité de soins sera implantée sur le site de l'établissement, à cette même adresse.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au directeur du centre hospitalier Louis JAILLON, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de cette autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Louis JAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

31 MAI 2022

Pour le directeur général,

La directrice de l'organisation des
soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter à MME
CHEVENEMENT Coralie (GAEC DES AUBERGES)
une surface agricole située LA LONGEVILLE,
GILLEY et LA CHAUX (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Karinne DEFAUT
Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.39.59.55.24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°
Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 19/11/2021 du Doubs, dossier réputé complet au 27/12/2021 concernant :

DEMANDEUR	MME CHEVENEMENT Coralie
Commune	25650 LA LONGEVILLE
Cédant	GAEC DES AUBERGES
Surface demandée	93ha26a60ca
Surface en concurrence	4ha02a30ca
Dans la (ou les) commune(s)	LA LONGEVILLE, GILLEY, LA CHAUX

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 07/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée et sans agrandissement de MME CHEVENEMENT Coralie au sein du GAEC DES AUBERGES présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. MARGUET Sébastien à GILLEY (25)	Non soumis	4ha02a30ca	4ha02a30ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement de M. MARGUET Sébastien est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES AUBERGES dans lequel MME CHEVENEMENT Coralie s'installe est de 93,21 ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. MARGUET Sébastien, non soumis à autorisation d'exploiter, est de 93,44 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de MME CHEVENEMENT Coralie répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. MARGUET Sébastien, non soumis à autorisation d'exploiter, répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT le même rang de priorité des demandeurs ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du SDREA ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature de MME CHEVENEMENT Coralie comptabilise un total de 50 points après application de la grille de sélection,
- la candidature de M. MARGUET Sébastien, non soumis à autorisation d'exploiter, comptabilise un total de 45 points après application de la grille de sélection ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que si l'écart des points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT que l'écart des points entre MME CHEVENEMENT Coralie et M. MARGUET Sébastien, non soumis à autorisation d'exploiter, est inférieur à 30 points ;

en conséquence, la demande de MME CHEVENEMENT est reconnue équivalente à celle de M. MARGUET Sébastien, non soumis à autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

MME CHEVENEMENT Coralie est autorisée à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, située sur le territoire de la commune de GILLEY rattachée au département du DOUBS :

- ZC 17 (1,0020 ha)
- ZC 23 (2,7410 ha)
- ZC 26 (0,2800 ha)

soit **une surface totale de 4ha02a30ca**.

Article 2 :

MME CHEVENEMENT Coralie est autorisée à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, situées sur le territoire des communes de GILLEY, LA LONGEVILLE et LA CHAUX rattachées au département du DOUBS, soit **une surface totale de 89ha24a30ca**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-30-00003

Arrêté-compo-EPL-Mancy-01-06-22-N°DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par VALERIE JACQUEMIER, chargée d'appui réglementaire à l'autorité académique

**Arrêté N°
DRAAF BFC N° 2022-010**
portant modification de la composition de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricole « EPLEFPA » de Lons le Saunier Mancy

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'éducation, et notamment son article L421-1,

VU le code rural, et notamment ses articles L811-8 et R811-25,

VU le titre 3 « relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis »
du livre 2 « l'apprentissage » de la sixième partie du code du travail,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU la délibération N°2020-3-11 du conseil d'administration de l'EPLFPA de Lons le Saunier Mancy
du 25 novembre 2020 qui émet un avis favorable « à la création d'un centre constitutif supplémentaire
au sein de l'EPLFPA : le Centre de Formation d'Apprentis agricole, sis à Lons le Saunier Mancy »,

VU l'avis favorable de la DGER en date du 14 décembre 2021,

VU le dernier arrêté préfectoral relatif à la composition de l'EPLFPA en date du 05 novembre 2001,

VU le courrier en date du 19 octobre 2021 de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
prenant acte de la démarche de création du centre constitutif,

p 1/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation et du développement
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - mèl : draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Considérant l'intérêt de créer un centre constitutif CFA au sein de l'EPLEFPA, pour asseoir et structurer les activités d'apprentissage et de formation continue portées par l'EPLEFPA,

ARRETE

Article 1^{er}:

A compter du **1^{er} juin 2022** le centre de formation d'apprentis (CFA) de Lons le Saunier Mancy est créé au sein de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de **Lons le Saunier Mancy**.

Article 2:

A compter du **1^{er} juin 2022**, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de **Lons le Saunier Mancy** est composé des centres constitutifs suivants :

- Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Lons le Saunier dénommé « **LEGTA de Lons le Saunier Mancy** », siège de l'EPLEFPA, sis 410 Montée Gauthier Villars, 39000 Lons-le-Saunier,
- Le Centre de Formation d'Apprentis agricole de **Lons le Saunier Mancy**, sis à Lons le Saunier,
- L'Exploitation agricole de **Lons le Saunier Mancy**, sise à Lons le Saunier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
Service Régional de la Formation et du Développement
4 bis, rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON cedex

Fait à Dijon, le 30/05/2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,

La Directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

p 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation et du développement
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - mèl : draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-01-00002

Décision - portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions sous
autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2022 -
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les arrêtés n° 22-115 BAG du 6 mai 2022 et 22-70 BAG du 18 mars 2022 pour l'Anah, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE

1/12

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE
(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Mesdames Pascale ROUSSOT, cheffe du département Ressources humaines et Sylvie LE MANCHEC, son adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Monsieur Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional (à compter du 1^{er} février), Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la Dreal compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'état.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports - Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,

- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 €,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic MILLEFANTI : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN, Vincent DIDIERLAURENT ;
- au point (i), dans la limite de 150 000 € : Madame Fabienne PERRIGOUARD, cheffe du département Maîtrise d'Ouvrage Routière et Gilles GUILLEMAIN ;

Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités, Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints ;
- Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe de service Biodiversité Eau Patrimoine et Monsieur Antoine SION, chef de service adjoint ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Déléataires
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Antoine SION
	Philippe BREUILLY
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
135	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
159	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Gérard CHERSTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Muriel JANEX
174	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Élisabeth DE JESUS

	Patricia DUBOIS
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)
	Antoine SION
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Malika LACHAMBRE (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMEN
203	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Ludovic MILLEFANTI
	Fabienne PERRIGOUARD
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Nathanael MARDAMA NAYAGOM
	Jean-Noel LAMBERT
	Christophe HUBER
	Samir BOUILAKMANE
	Cédric RIVIÈRE
	Martin PIGNON
	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Adrien DODANE
	Lilian BROCAIL
	Sophie MARTINEZ
	Élisabeth DE JESUS
	Stéphane MAGNIOL
217	Valentin WENDER
	Jean DOLL
	Pierre-François GUYENET (à compter du 1 ^{er} février)
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Pascale ROUSSOT
	Sylvie LE MANCHEC

	Isabelle RIGOULET
	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Muriel JANEX
723	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
354	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Pascale ROUSSOT
	Sylvie LE MANCHEC

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaires les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaires.

Programmes du Plan de relance de l'activité

362	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Antoine SION
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Élisabeth DE JESUS

	Patricia DUBOIS
	Martin PIGNON
	Fabienne PERRIGOUARD
	Sophie MARTINEZ
364	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE
	Élisabeth DE JESUS
	Patricia DUBOIS
	Fabienne PERRIGOUARD

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €

7.3 En matière de masse salariale :

7.3.1 Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional (à compter du 1^{er} février), Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.3.2 Madame Isabelle RIGOULET, Cheffe du département Zone de Gouvernance des Effectifs, Mesdames Gaëlle DUPONT son adjointe, et Patricia VOISIN, ont délégation pour signer les fichiers GEST, les états liquidatifs mensuels et les documents comptables relatifs aux mouvements de paie.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Délégataires
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Antoine SION
135 et 135 relance	Dominique VANDERSPEETEN
	Arnaud BOURDOIS
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Antoine SION

	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
203	Philippe LEFRANC
	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général Pilotage Régional

- Gérard CHRESTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 71 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT	David MAGNAUX	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programme
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Élisabeth de JESUS	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Especiosa AUGUSTO	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	354
Thierry HANTZ	SGPR/DL	354
Laurence JACQUET	SGPR/DISI	354
David MAGNAUX	SGPR/DF	181
Marc PHILIPPE	SBEP/DHGQ	181
Erwan LE BARBU	SBEP/DHGQ	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DF	159, 354
Ali MOSTEFA-SBA	SGPR/DL	113, 181, 203, 217, 354
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 10

10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Madame Naïma ATILLAH et Monsieur Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ainsi que Messieurs Gérard CHRESTIAN et Christophe VILLEMIN ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités ainsi que Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND ;
- Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Nicolas GUERIN ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine et Monsieur Antoine ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique ainsi que Monsieur Arnaud BOURDOIS ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Laetitia JANSON
- Lionel PERRETTE
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Philippe BREUILLY
- Katy POJER
- Marc PHILIPPE
- Olivier BOUJARD

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC chef du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND chefs de services adjoints du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 144 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Adrien DODANE
- Cédric RIVIÈRE
- Christophe HUBER
- Élisabeth DE JESUS

- Fabienne PERRIGOUARD
- Gilles GUILLEMAIN
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Jean-Noël LAMBERT
- Laetitia JANSON
- Lilian BROCAIL
- Ludovic MILLEFANTI
- Martin PIGNON
- Nathanaël MARDAMA NAYAGOM
- Patricia DUBOIS
- Samir BOUILAKMANE
- Sophie MARTINEZ
- Stéphane MAGNIOL
- Valentin WENDER

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du département Finances Achat Public ;
- Madame Patricia DUBOIS, cheffe adjointe du département Finances Achat Public ;

Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

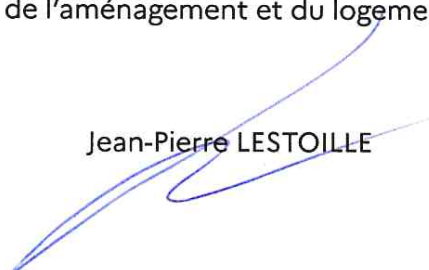
Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 01/06/2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-05-23-00012

Delegation signature ANS du 230522



Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

REGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu la convention portant application de l'article R112-35 du Code du sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 08 juin 2021*
- *Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,*
- *Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 affectant Madame Marie-Andrée GAUTIER en tant que déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,*

Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

Madame Marie-Andrée GAUTIER, DRAJES de la région Bourgogne-Franche-Comté, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale

du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences de la déléguée territoriale et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale adjointe, Messieurs Corentin BOB, Azzedine M'RAD et Laurent MONROLIN, agents des services déconcentrés en charge des sports placés sous l'autorité du Préfet de région, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Fait à Dijon, le **23 MAI 2022**
Le délégué territorial
de l'Agence nationale du Sport

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00005

KM_C287-3e22053116420



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Arrêté N° 22-148 BAG

portant renouvellement de la composition de la conférence régionale du sport
de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or,

VU la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

VU le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport ;

VU l'arrêté n° 21-555-BAG du 21 mai 2021 portant composition de la conférence régionale du sport de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 21-555-BAG du 21 mai 2021 portant composition de la conférence régionale du sport de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 2 : Composition de la conférence régionale du sport (CRS) de Bourgogne-Franche-Comté :

Sont nommés en qualité de membres de la CRS :

1^o/ Au titre du collège des représentants de l'Etat :

- Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Madame Marie-Andrée GAUTIER, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,

- Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur Pascal BONNETAIN, directeur du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur Vincent THOMAS, président de l'université de Bourgogne ou son représentant,

2°/ Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Pour le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Willy BOURGEOIS, vice-président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou sa suppléante, Madame Aurore LAGNEAU, conseillère régionale,
- Pour le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur, Franck CHARLIER, conseiller régional ou son suppléant, Monsieur Gilles LAZAR, conseiller régional,
- Pour le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Matthieu GUINEBERT conseiller régional, ou son suppléant, Monsieur Hicham BOUJLILAT, vice-président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Pour le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Jean Pierre CROST, conseiller régional ou son suppléant, Monsieur Jacques GROSPERRIN conseiller régional,
- Pour le conseil départemental de la Côte-d'Or, Madame Catherine LOUIS, vice-présidente du conseil départemental de la Côte-d'Or ou sa suppléante, Madame Valérie DUBREUIL, conseillère départementale de la Côte-d'Or,
- Pour le conseil départemental du Doubs, Monsieur Jean Luc GUYON, vice-président du conseil départemental du Doubs, ou son suppléant, Monsieur Ludovic FAGAUT, conseiller départemental du Doubs,
- Pour le conseil départemental du Jura, Monsieur Cyrille BRERO, vice-président du conseil départemental du Jura, ou sa suppléante, Madame Christelle MORBOIS, vice-présidente du conseil départemental du Jura,
- Pour le conseil départemental de la Nièvre, Monsieur Lionel LECHER, conseiller départemental de la Nièvre ou sa suppléante, Madame Anne-Marie CHENE, conseillère départementale de la Nièvre,
- Pour le conseil départemental de la Haute-Saône, madame Sylvie COUTHERUT, vice-présidente du conseil départemental de Haute-Saône, sa suppléante, Madame Isabelle ARNOULT, vice-présidente du conseil départemental de Haute-Saône,
- Pour le conseil départemental de la Saône-et-Loire, Monsieur Pierre BERTHIER, vice-président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou sa suppléante Madame Dominique MELIN, conseillère départementale de Saône-et-Loire,
- Pour le conseil départemental de l'Yonne, Monsieur Gérard ANDRE, conseiller départemental de l'Yonne, ou son suppléant, Monsieur François BOUCHER, conseiller départemental de l'Yonne,
- Pour le conseil départemental du Territoire-de-Belfort, Monsieur Ian BOUCARD, conseiller départemental du Territoire-de-Belfort,
- Pour les communes de la Côte d'Or, Madame Claire TOMASELLI, adjointe au maire de Dijon,
- Pour les communes du Doubs, Monsieur Marc TIROLE, maire de Dampierre-les-Bois ou son suppléant, Monsieur Régis LIGIER, maire de Maîche,
- Pour les communes de Haute-Saône, Monsieur Stéphane KROEMER, adjoint au maire de Luxeuil-les-Bains, ou son représentant Monsieur Vincent BALLOT, maire de Marnay,
- Pour les communes de Saône-et-Loire, Monsieur Michel TRAMOY, adjoint au maire de Montceau-les-Mines, ou son représentant Monsieur Pierre CARLOT, Conseiller municipal délégué aux sports de Chalon-sur-Saône,
- Pour les communes de l'Yonne, Monsieur Romain CROCCO, adjoint au maire de Sens, ou son suppléant, Monsieur Thierry CORNIOT, maire de Seignelay,
- Pour les communes du Territoire-de-Belfort, Monsieur Stéphane GUYOD, maire de Eroux-Moval ou son suppléant, Éric KOEBERLE, maire de Bavilliers,
- Pour les EPCI de la Côte d'Or, Monsieur Frédéric IMBERT, vice-président de la communauté de communes de Norge et Tille,

- Pour les EPCI de la Haute-Saône, Madame Marie-Line MARTIN, vice-présidente de la communauté d'agglomérations de Vesoul ou son suppléant, Monsieur Frédéric MAUCLAIR, vice-président de la communauté de communes des quatre Rivières
- Pour les EPCI de la Saône-et-Loire, Monsieur Christophe TRIVINO, conseiller communautaire délégué de la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme,
- Pour les EPCI de l'Yonne, Monsieur Jean-Luc WARIE, vice-président de la communauté de communes de l'agglomération Migennoise,
- Pour la Métropole de Dijon, Madame Brigitte POPARD, conseillère à Dijon métropole, ou son suppléant, Monsieur Georges MEZUI, conseiller à Dijon métropole,
- Pour la communauté urbaine de Besançon, Monsieur Michel JASSEY, vice-président en charge de la culture, grande bibliothèque, des sports et équipements sportifs, ou son suppléant, Abdel GHEZALI, conseiller communautaire, 1er adjoint Ville de Besançon-adjoint aux sports.

3°/ Au titre de du collège des représentants du mouvement sportif :

- Pour le Comité Régional Olympique et Sportif, Madame Chrystel MARCANTOGNINI, présidente du comité régional olympique et sportif (CROS) de Bourgogne-Franche-Comté ou sa suppléante, Madame Patricia BEAURENAUD vice-présidente déléguée du CROS de Bourgogne-Franche-Comté
- Pour le Comité Régional Olympique et Sportif, Monsieur Bernard PONCEBLANC, président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de Saône-et-Loire ou son suppléant, Monsieur François FOURREAU président du CDOS de Haute-Saône,
- Pour le Comité paralympique Sportif Français, Monsieur Daniel KUHN, vice-Président de la ligue de Bourgogne-Franche-Comté du sport adapté ou sa suppléante, Madame Bénédicte LECLERC, présidente du club de hockey sur glace de Besançon,
- Pour les Fédérations sportives agréées, Monsieur Daniel PLANCHE, trésorier de la ligue de natation de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant, Monsieur Gilles ZOPPI, président de la ligue de cyclisme de Bourgogne-Franche-Comté,
- Pour les fédérations sportives agréées, Monsieur Fabrice GAEREL, membre du comité régional de canoë kayak de Bourgogne-Franche-Comté ou sa suppléante, Madame Christine PEUCH, secrétaire générale de la ligue de judo de Bourgogne-Franche-Comté,
- Pour les fédérations sportives agréées affinitaires ou multisports affiliées au Comité Paralympique Sportif Français, Monsieur Gérard MILAN, secrétaire général du comité régional handisport de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant, Monsieur Lionel BALIGAND, président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique de Bourgogne-Franche-Comté,
- Pour les fédérations constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques, Monsieur Robert DUTRONC, président du comité départemental de pétanque de Saône-et-Loire ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude BUCHIN, président du comité national de bowling,
- Pour les sportifs de haut niveau, Monsieur Adrien HARDY, athlète licencié au cercle d'aviron de Chalon-sur-Saône,
- Pour l'association nationale des ligues de sport professionnel, Monsieur Gaëtan MARTEIL, directeur exécutif de la Jeanne d'Arc de Dijon.

4°/ Au titre du collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique :

- Pour le Mouvement des entreprises de France, Monsieur Mansour ZOBEBI, directeur de la promotion de la diversité et de la solidarité du groupe CASINO ou son suppléant, Monsieur Médéric CHAPITAUX, directeur général à CHALLENGES ACADEMIA,
- Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises, Madame Caroline DEBOUVRY, vice-présidente de la confédération des petites et moyennes entreprises

(CPME) du Territoire-de-Belfort ou son suppléant, Monsieur Jacques LACROUTE, membre associé de la CPME de Saône-et-Loire,

- Pour l'Union des entreprises de proximité, Monsieur Jean-Sébastien NONQUE, vice-président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de la Côte-d'Or ou son suppléant, Monsieur Jean Marc THIRION, secrétaire général de l'union des entreprises de proximité (U2P) de Bourgogne-Franche-Comté,
- Pour l'Union sport et cycle, Monsieur Nicolas ROBIN, directeur général de SMC2.
- Pour le Conseil social du mouvement sportif, Monsieur Boris BAPICOT, référent territorial du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son suppléant Monsieur Richard BIDEET, référent territorial du COSMOS,
- Pour la chambre de commerce et d'industrie de la région, Monsieur Thierry PETAMENT, membre du bureau de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) du Doubs ou son suppléant, Monsieur Anthony JEANBOURQUIN, directeur général à la CCI du Doubs,
- Pour les organisations syndicales les plus représentatives, de la branche sectorielle du sport, Monsieur Franck LECLERC, directeur à la fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS),
- Pour les organisations syndicales les plus représentatives de la branche sectorielle du sport, Monsieur Philippe TEXIER, secrétaire du comité régional de Bourgogne Franche-Comté de la confédération générale du travail (CGT),
- Pour les organisations syndicales les plus représentatives de la branche sectorielle du sport, Monsieur Mathieu LENOIR, juriste au sein de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Technique du Football AEF (Confédération Française Démocratique du Travail).

Article 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à *Dijon* le *31 mai* 2022

Le préfet de région,
Délégué territorial de l'agence



Fabien SUDRY

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-17-00010

Arrêté sièges CCMI renouvellement 2022

Arrêté fixant le nombre de membres au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale

Arrêté du 5 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du **1^{er} janvier 2022**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La Rectrice de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution en ce qui la concerne du présent arrêté, qui sera publié.

A Besançon, le 17 mai 2022,

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-05-17-00009

Arrêté du 17 mai 2022 subdélégation DSDEN71
SIG-AESH

**Subdélégation de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire par
intérim aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-
Loire intervenant dans la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire par intérim

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 917 et suivants ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret du 16/03/2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon ;
VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté de délégation rectoral du 17 mars 2022 portant création du SIG-AESH ;
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2021 nommant madame Mayalen LAXAGUE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire à compter du 20 septembre 2021 ;
VU l'arrêté rectoral du 16 mai 2022 désignant madame Mayalen LAXAGUE directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire par intérim ;
VU l'arrêté ministériel du 09 octobre 2018 nommant monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire à compter du 10 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire par intérim a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée à l'agent ci-dessous désigné nominativement :

Jean-Baptiste ROUSSEAU, attaché principal d'administration, chef de la division des personnels, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, des accidents de travail et maladies professionnels, des traitements et indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap relevant du budget opérationnel de programme déconcentré suivant :
Vie de l'élève (230)

Fait à Mâcon, le 17 mai 2022

Mayalen LAXAGUE

